

Extrait du Registre aux Délibérations du CONSEIL COMMUNAL

Séance du 14 octobre 2019

PRESENTS : Fabrice LETURCQ, *Président* ;
Luc DELIRE, *Bourgmestre* ;
Bernard DUBUISSON, Bernadette MINEUR-CREMERS, Eric MASSAUX, Jean-Sébastien DETRY,
Pascal CHEVALIER, *Echevins* ;
Agnès WAUTHELET, François PIETTE, Chantal EVRARD, Victoria GAUX, Annick WINAND,
Lionel CHASSIGNEUX, Isabelle GOFFINET, Hélène MAQUET, Patrick VICQUERAY, Dimitri
SPINEUX, Alexandre NONET, Michèle BERGER, Laurent BOURNONVILLE, Bruno HUMBLET,
Marie CADELLI, Amandine DELCHEVALERIE, *Conseillers Communaux* ;
Sophie DARDENNE, *Présidente du C.P.A.S.* ;
Marie-Hélène BOXUS, *Directrice Générale f.f.*

OBJET : taxe sur les mines, minières ou carrières

Article budgétaire : 040/364-09

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles 10, 11, 41, 162, 170§4 et 172 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'égalité des citoyens, la non-discrimination et l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1-3° & 4°, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1 §1 & 4 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 298 du CIR 92 déterminant la procédure concernant l'envoi de la lettre de rappel ;

Vu les articles 126 à 175 de l'A.R. d'exécution du CIR 92 du 27 août 1993 portant sur l'établissement et le recouvrement des impôts ;

Vu le Titre VII, chapitres 1, 3, 4, 7 à 10 du CIR 92 portant sur le recouvrement des impôts ;

Vu l'article 371, alinéa 3, du CIR 92 déterminant le délai de réclamation ;

Vu l'A.R. du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de taxes communales ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'une taxe de répartition répond à l'exigence formulée dans la circulaire budgétaire relative à l'établissement des règlements fiscaux pour l'année 2020 ;

Considérant toutefois qu'il convient de tenir compte de la capacité contributive des carrières sur base de leur production annuelle ;

Considérant qu'une taxe de répartition présente l'avantage de la justesse dans la mesure où on peut estimer que la création de nuisances est généralement liée au volume de production des carrières ; qu'ainsi, le principe d'égalité est respecté entre les différents contribuables ;

Considérant que le pouvoir fiscal de la commune ne doit pas être l'occasion de mettre en péril les activités économiques s'exerçant sur son territoire et doit être utilisé avec modération ;

Considérant néanmoins que l'industrie extractive implique pour les riverains des nuisances parfois très marquées, liées à la poussière, au bruit engendré par les installations et les tirs de mine ; que les vibrations engendrées par cette activité ont également des conséquences sur la vie des riverains, mais également potentiellement sur leurs habitations (fragilisation de leur structure, fissures,...) ;

Considérant également que les riverains des voiries empruntées par le charroi de déstassement des carrières souffrent particulièrement de cette situation de diverses façons : vibrations dues au passage des véhicules, poussières sur les habitations, les jardins,... ; que ce charroi a un net impact sur l'état des voiries en provoquant leur dégradation accélérée : création de nids de poule, de fissures, affaissement de la voirie,...

Considérant de plus que l'aspect visuel et la dégradation du paysage ont des répercussions négatives pour une commune touristique comme Profondeville qui tente de promouvoir et développer son tourisme, notamment par l'intégration à la Maison du Tourisme « Vallée de la Meuse Namur-Dinant » ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 23 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu le 24 septembre 2019 par Madame la Directrice financière, en application de l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A R R E T E à l'unanimité :

Art.1. Période de validité du règlement et objet taxable

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe annuelle communale de répartition sur les mines, minières et carrières en exploitation au cours de l'exercice d'imposition.

Art.2. Contribuable

La taxe est due par et est répartie entre les personnes physiques ou morales qui exploitent, au cours de l'exercice d'imposition concerné, une ou plusieurs mines, minières ou carrières sur le territoire de la commune.

Art.3. Assiette de la taxe et taux

♦ Le montant total de la taxe de répartition s'élève à **80.000,00 €** par année.

♦ Chaque année, le montant total de la taxe est réparti au prorata du nombre de tonnes de produits extraits au cours de l'année précédant l'exercice d'imposition, sur le territoire de la commune, et destinés à la commercialisation.

Art.4. Exigibilité de la taxe

La taxe est perçue par voie de rôle et est exigible dès que ce dernier a été rendu exécutoire par le Collège communal.

Art.5. Echéance de paiement de la taxe

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Art.6. Procédure de recouvrement amiable

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 5, conformément à l'article 298 du CIR 92, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouvrés par la contrainte au même titre que les taxes.

Art.7. Procédure de recouvrement forcé

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement à l'amiable, le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions du Titre VII chapitres 1, 3, 4, 7 à 10 du CIR 92 ainsi que les articles 126 à 175 de l'A.R./CIR 92 et des articles L3321-1 à L33212 du CDLD.

Art.8. Procédure de réclamation

Le contribuable peut introduire une réclamation auprès du Collège dans le respect des dispositions de l'article L3321-9 du CDLD, du délai fixé par l'article 371, alinéa 3, du CIR 92 et de la procédure fixée par l'A.R. du 12 avril 1999 déterminant « la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ».

Art.9. Déclaration du contribuable

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Art.10. Mise en œuvre de la procédure d'imposition d'office et majoration

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 50 %.

Art.11. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, dès le jour de sa publication par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

La Directrice Générale f.f.,
M.-H. BOXUS

Le Président,
F. LETURCQ

POUR COPIE CONFORME,

La Directrice Générale f.f.,

Le Bourgmestre,

M.-H. BOXUS



L. DELIRE